

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COMETSAMBRE SA**

Port de Bonneuil-sur-Marne  
20, route des Gorres  
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/CESSPVMO/AT/2025/N°110  
Code AIOT : 0006516391

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement COMETSAMBRE SA implanté Port de Bonneuil-sur-Marne 20, route des Gorres 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce site fait suite à la sortie de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 portant sur l'analyse des substances PFAS pour les ICPE relevant des régimes d'autorisation. L'exploitant étant autorisé pour la rubrique 2791, il doit réaliser la campagne de prélèvements et d'analyses des substances PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMETSAMBRE SA

- Port de Bonneuil-sur-Marne 20, route des Gorres 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006516391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, exploitée par la société COMETSAMBRE SAS, est une plateforme de tri et de transfert de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) soumise à autorisation (rubriques 2791), et mise en service le 5 juin 2014.

Le site est classé selon les rubriques suivantes :

- 2791-1 [A], traitement de déchets non dangereux, avec une capacité de 400 tonnes/j ;
- 2713-1 [E], tri, transit de métaux, pour une surface de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- 2711-2 [DC], tri, transit de déchets électroniques, pour un volume de 200 m<sup>3</sup> ;
- 2710-1-b [DC] pour une capacité de 6.5 tonnes ;
- 2718-2 [DC] pour une capacité de 0.9 tonnes.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/06/2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déclaration et rapport en cas d'incidents ou d'accidents	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.2.6	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse		
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Registre des déchets entrant sur le site	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.8	Sans objet
8	Equipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.6.1	Sans objet
9	Suite d'inspection : objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.1	Sans objet
10	Suite d'inspection : Découpage au chalumeau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 7.5.2.1	Sans objet
13	Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant sa visite, l'inspection a relevé quatre non-conformités:

- Non-conformité n°1 :
  - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2.
  - L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas dressé de liste des substances PFAS qu'il est susceptible de produire, utiliser ou de traiter.
- Non-conformité n°2 :
  - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.
  - L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas télétransmis les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyse des substances PFAS.
- Non-conformité n°3 :
  - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.5.1.
  - L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas déclaré les incidents survenus sur son site en 2023.
- Non-conformité n°4:
  - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.2.6.

- L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas au moment de la visite de moyens d'extinctions d'incendie, les réservoirs d'eau étaient vides.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste des PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas transmis de liste des substances PFAS qu'il est susceptible d'utiliser, de traiter ou de produire.</p> <p>Ce dernier a justifié l'absence d'une telle liste du fait de l'absence de production sur site de PFAS, ou de traitement. Concernant les produits qu'il utilise, il justifie l'absence de substances PFAS dans ses produits en indiquant qu'il n'utilise que des huiles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier l'absence de substances PFAS en transmettant les fiches produits, détaillant les espèces chimiques présentes dans les huiles utilisées, qu'il pourra obtenir auprès de son fournisseur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une</p>

manière plus générale.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, l'exploitant a remis à l'inspection l'ensemble des 3 campagnes de prélèvements et d'analyses des 20 substances mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (en janvier, février et mars 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  Après analyse des documents remis par l'exploitant lors de la visite du site, il apparaît que l'exploitant a fait réaliser des campagnes de prélèvements et d'analyses des substances PFAS par le laboratoire CERECO, qui est accrédité COFRAC, conforme selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Exigences pour le prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exigences pour le prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
<b>Constats :</b>

Après analyse des documents remis lors de la visite du site par l'exploitant, il apparaît que les prélèvements et analyses se sont déroulés sur une durée de 24h, dans des conditions d'exploitation normales de l'installation. Les analyses sont conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Après analyse des documents remis par l'exploitant durant la visite du site, il apparaît que la limite de quantification des substances PFAS est conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Autre, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses des substances PFAS sur la plateforme GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Registre des déchets entrant sur le site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.8

<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre des déchets entrants sur le site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrant sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.</p> <p>Ce registre contient à minima les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de réception;</li> <li>• le nom et l'adresse du détenteur des déchets;</li> <li>• la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement);</li> <li>• l'identité du transporteur des déchets;</li> <li>• le numéro d'immatriculation du véhicule;</li> <li>• l'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul> <p>Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le registre où sont consignés tous les déchets entrant sur le site. Les informations relevées ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de réception;</li> <li>• le nom et l'adresse du détenteur de déchets;</li> <li>• la nature et la quantité de chaque déchet reçu;</li> <li>• l'identité du transporteur des déchets;</li> <li>• le numéro d'immatriculation du véhicule;</li> <li>• l'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul> <p>Le registre des déchets tenu par l'exploitant est donc conforme aux prescriptions de l'article 2.1.8 de l'arrêté Préfectoral du 05/06/2014.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 :** Equipement fixe de détection de matières radioactives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipement fixe de détection de matières radioactives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en oeuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.</p> <p>Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle,</p>

<p>selon un programme de vérification défini par l'exploitant.</p> <p>La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portique de détection de la radioactivité, auxquels sont soumis l'ensemble des camions amenant les déchets sur site.</p> <p>De plus, l'exploitant a été en mesure de fournir un justificatif de vérification de la recalibration du système de relocation, réalisé par le bureau Europe RadComm le 12/07/2024.</p> <p>L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05/06/2014.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Suite d'inspection : objectifs généraux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception de l'aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets qui avaient été vus, lors de la précédente inspection, au niveau du quai de chargement/déchargement ont été retirés. La zone du quai de chargement/déchargement était bien accessible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Suite d'inspection : Découpage au chalumeau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 7.5.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Découpage au chalumeau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables et de matières combustibles.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la distance de sécurité entre le chalumeau et les dépôts de produits inflammables est conforme aux prescriptions de l'article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05/06/2014.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Déclaration et rapport en cas d'incidents ou d'accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 2.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les incidents ou accidents qui se sont déroulés sur le site.</p> <p>L'exploitant a signalé qu'un incendie a eu lieu sur le site en 2023 et n'en a pas informé l'inspection des installations classées</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place un registre des incidents et accidents qui se sont déroulés sur le site. Il doit également en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disposition de</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</li> </ul>

- [...]
- de caisses de sable meuble, contenant 100 litres et d'une pelle de projection chacune, à proximité de la zone de stockage et distribution de gas-oil, de la zone de travail mécanique des métaux et de la station de dépollution des VHU;
- des robinets d'incendie armés placés dans le bâtiment de stockage;
- [...]

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose ni de RIA, ni de bac à sable. Il doit s'assurer d'avoir en permanence une réserve d'eau de 120 m3 sur son site. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les réservoirs d'eau destinés à l'extinction d'incendie étaient vides et stockés au dessus des réservoirs de carburant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de remplir les réservoirs d'eau afin de se prémunir du risque incendie et d'être en mesure de maîtriser le feu, et de les stocker dans un endroit identifié et identifiable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2014, article 7.6.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Recollement de MED en 2019

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. [...].

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Les chargement est abrité des intempéries.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une zone rouge, permettant d'isoler tout convoi susceptible d'être radioactif, sur une zone étanche (dalle en béton récemment réalisée, ne présentant pas de fissurations). Une procédure de gestion des alarmes de détection de la radioactivité est mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite